

(4) Tout aéronef autre qu'un aéronef de combat, ou tout avion Anson renfermant des pièces composantes fournies au titre du prêt-bail, qui n'a pas antérieurement fait l'objet d'une opération de comptabilité ou d'une mesure de liquidation et qui se trouve encore sous la garde du Gouvernement canadien, sera éventuellement envoyé à la récupération sans autre opération de comptabilité, ou vendu pour être utilisé au Canada exclusivement. Dans ce dernier cas, le Gouvernement canadien remboursera au Gouvernement des États-Unis les articles obtenus au titre du prêt-bail, conformément à la Note 44 du 30 mars 1946.

Les valeurs et les sommes mentionnées dans le présent Accord sont exprimées en dollars des États-Unis et les paiements seront effectués en cette devise.

Il est entendu que le présent Accord constituera un règlement final, entier et complet, à la date du 31 décembre 1948, de tous les biens militaires en surplus dont il aura été disposé conformément aux notes précitées et à la satisfaction des deux Gouvernements.

Si le Gouvernement du Canada juge ces propositions acceptables, la présente Note et votre réponse seront considérées comme consacrant l'entente intervenue à cet égard entre nos Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'expression de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur:

JULIAN F. HARRINGTON,
Ministre des États-Unis.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 18 juin 1949.

N° 196

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 154 du 17 juin 1949 relative au règlement entre nos deux Gouvernements de créances et de comptes découlant de la disposition de biens militaires en surplus des États-Unis qui se trouvent au Canada, aux termes des échanges de notes du 22 novembre 1944 et du 20 décembre 1944, de la Note 44 du 30 mars 1946, de la Note 470 du 30 mars 1946, de la Note 94 du 11 juillet 1946 et de la Note 535 du 15 juillet 1946.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada accepte le règlement exposé dans votre note; conformément à votre proposition, ladite note et la présente réponse seront considérées comme constituant l'entente intervenue à cet égard entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY.